

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 5 mai 2020

COVID-19 : reprise du travail et prévention en entreprise

L'INRS appelle à la vigilance sur l'impact de certaines mesures prises par les entreprises face à ce nouveau risque

Dans le contexte actuel de pandémie, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) actualise ses recommandations pour aider les entreprises à reprendre leur activité sur site tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés. Nettoyage des locaux, remise en service des machines, organisation du travail... Face aux nombreuses questions des employeurs et aux retours d'expérience, l'Institut appelle à la vigilance sur l'impact de certaines mesures prises pour éviter la propagation de la maladie et propose un [dossier spécial COVID-19](#).

Comment poursuivre l'activité en garantissant la protection de la santé des salariés et éviter la propagation de la maladie ? Différentes entreprises ont déjà dû s'adapter à cette situation exceptionnelle et de nombreuses autres vont devoir relever le défi avec le début du déconfinement. L'INRS appelle à la vigilance sur certaines pratiques qui pourraient avoir des impacts délétères sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés.

Ne pas confondre nettoyage et désinfection !

Il ne faut pas confondre nettoyage (application d'un produit détergent) et désinfection. Dans la plupart des cas, dans les locaux des entreprises, un nettoyage initial puis régulier à l'aide d'un détergent sur toutes les surfaces susceptibles d'être en contact avec les salariés est suffisant. La désinfection n'est utile que dans les secteurs où il existe des risques biologiques particuliers comme dans les milieux de soins et les laboratoires. Mal employé, l'usage répétitif d'un désinfectant de surface peut augmenter la résistance des autres micro-organismes (bactéries et moisissures). « *Le virus du COVID-19 ne proliférant pas en dehors de l'hôte, il n'y a donc aucune raison de désinfecter après deux mois de fermeture des locaux de travail.* » insiste Christine David, responsable du pôle risques biologiques à l'INRS. « *Il faudra cependant être vigilant avec les réfrigérateurs susceptibles d'avoir développé des moisissures sur des aliments oubliés ou avec l'eau stagnante dans les canalisations.* » Faire couler l'eau suffira à chasser les micro-organismes. « *Certaines installations comme les douches, les bains à remous ou à jets des établissements recevant du public ou encore les tours aéroréfrigérantes peuvent engendrer un risque de légionellose par inhalation. Dans ce cas, des contrôles bactériologiques permettront d'orienter ou non vers le nettoyage et la désinfection des installations.* » conclut l'expert.

En savoir + sur : [Bâtiments : remise en route après le confinement](#)

Horaires décalés et travail de nuit : des adaptations qui doivent rester exceptionnelles

Repenser l'organisation du travail, et notamment recourir aux horaires décalés (travail du matin, du soir, travail en 2X8, travail du week-end...) ou au travail de nuit peuvent permettre d'assurer le maintien de l'activité tout en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le même lieu de travail. Cependant, cette réorganisation du temps de travail peut avoir des répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs. « *Prévenir la dette chronique de sommeil est particulièrement important car elle a pour conséquence directe une baisse de vigilance qui peut être source d'accidents de travail ou de trajet.* » alerte le Dr. Marie-Anne Gautier, expert d'assistance médicale à l'INRS. « *Attention, décaler les horaires ne doit pas entraîner d'augmentation de l'amplitude du temps de travail et le recours au travail de nuit doit rester exceptionnel.* » poursuit l'expert. Si cette stratégie transitoire de distanciation sociale est toutefois décidée, des mesures de prévention doivent être mises en place, comme privilégier un minimum de 11h de repos entre deux postes, repousser au maximum l'heure de prise de poste du matin, promouvoir la pratique de micro-siestes...

En savoir + sur : [Travail en horaires décalés, travail de nuit](#)

Pas de systématisation de la prise de température

Certaines entreprises pourraient être tentées de procéder à des relevés de la température corporelle de toutes personnes entrant dans l'entreprise. Or, à ce jour, les autorités sanitaires déconseillent la réalisation de mesure de filtrage par température corporelle des personnes, salariés, clients, prestataires, souhaitant entrer dans une entreprise. Notamment car, l'infection à COVID-19 peut être asymptomatique, la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades et une personne pourrait être contagieuse 2 jours avant l'apparition des symptômes. La prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait donc faussement rassurante. En revanche, la prise de température par les salariés devant tout symptôme évocateur de la maladie est conseillée à domicile avant de partir pour le travail. « *Ces mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir imposer la prise de température ou la réalisation d'un test, ou à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires et attentatoires à la liberté individuelle.* » précise Jennifer Shettle, responsable du pôle information juridique à l'INRS.

En savoir + sur : [Foire aux questions](#) sur les obligations des employeurs pendant la pandémie

Un risque peut en masquer un autre : restons vigilants !

Lors de la reprise des activités, l'INRS rappelle aux entreprises qu'il ne faut pas sous-estimer les autres risques professionnels. Chaque année, ce sont plus de 650 000 accidents du travail et près de 50 000 maladies professionnelles¹ qui surviennent sur le lieu de travail. L'exposition au COVID-19 en tant que risque biologique doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part de l'employeur et être intégré dans le document unique², au même titre que l'ensemble des autres risques présents dans l'entreprise. Cette crise sanitaire ne doit pas faire perdre de vue à chaque employeur la prévention des principaux risques inhérents à son activité et ceux qui pourraient être engendrés par le COVID-19. « *Actuellement, travailler en contact avec le public expose les salariés à des risques accrus de violence et d'agression. Des mesures de prévention existent, il est indispensable de les mettre en place.* » insiste Valérie Langevin, expert d'assistance conseil à l'INRS. Idem pour la mise en place du télétravail improvisé qui peut être source de nouveaux risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés.

¹ Source : rapport annuel 2018 de l'Assurance maladie – risques professionnels.

² En France, le document unique, ou document unique d'évaluation des risques professionnels (DU ou DUERP) est la transposition par écrit de l'évaluation des risques, imposée à tout employeur par le Code du travail (article R4121-1).

En savoir + sur : [agression et violence](#) envers les salariés pendant la pandémie et [télétravail en situation exceptionnelle](#)

Pour en savoir plus :

[Dossier COVID-19] : propose des informations, des documents à télécharger, des [FAQ](#), des ressources, un [webinaire](#) sur tous les aspects liés au déconfinement et à la remise en route des bâtiments, des machines et des organisations (mesures d'hygiène, [obligations des employeurs et des salariés](#), télétravail ...).

Contact Presse : Marie-Eva PLANCHARD - 01 40 44 14 40 - marieeva.planchard@inrs.fr

A propos de l'INRS : L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est une association loi 1901, créée en 1947 sous l'égide de la Cnam, administrée par un Conseil paritaire (employeurs et salariés). De l'acquisition de connaissances jusqu'à leur diffusion, en passant par leur transformation en solutions pratiques, l'Institut met à profit ses ressources pluridisciplinaires pour diffuser une culture de prévention dans les entreprises et proposer des outils adaptés à la diversité des risques professionnels. L'action de l'INRS s'articule autour de quatre missions complémentaires : études et recherche, assistance, formation, information. L'INRS, c'est aujourd'hui 580 collaborateurs répartis sur deux sites : à Paris (209 personnes) et en Lorraine (371 personnes). L'INRS est financé par la Sécurité Sociale – branche accidents du travail / maladies professionnelles. Notre métier, rendre le vôtre plus sûr
Et pour suivre l'actualité de l'INRS : www.inrs.fr ; www.twitter.com/INRSfrance